



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A. JEAN STALAVEN
TRAITEUR l'autorisation de poursuivre l'exploitation
d'une unité de fabrication de plats cuisinés à
DUNKERQUE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. JEAN STALAVEN TRAITEUR - siège social : 13, rue de Brest Hillion B.P. 94 22120 YFFINIAC - en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de plats cuisinés à DUNKERQUE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 28 mai 2001 au 28 juin 2001 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque ;

VU l'avis du conseil municipal d' ARMOUETS-CAPPEL ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 octobre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La Société JEAN STALAVEN S.A. site de DUNKERQUE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 13 rue de Brest – Hillion - 22120 YFFINIAC, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, Avenue de la Gironde en Zone Industrielle de Petite Synthe, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Activités et installations Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement A – D ou NC *
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. ; la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	Préparation de plats cuisinés. Quantité de produits d'origine animale entrant : 4,9 t/j	2221-1	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques ; la puissance absorbée étant supérieure à 500 Kw	- 2 compresseurs d'air : 75 kW - Groupes frigorifiques (fluides frigorifiques : fréon et eau glycolée). 10 groupes : 685 kW Puissance totale absorbée : 760 kW	2920-2.a)	A
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., la quantité de produits entrant étant comprise entre 2 t/j et 10 t/j	Préparation de plats cuisinés Quantité de produits d'origine végétale entrant : 3,7 t/j	2220-2	D

Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique ; la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 MW et 20 MW	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel : 2,5 MW + 1,2 MW 1 groupe électrogène fonctionnant au fuel domestique : 0,776 MW Puissance thermique maximale : 4,48 MW	2910-A.2	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ; installations de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur ; le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant inférieur à 1 m ³ /h	Pompes de distribution de fioul : 2 m ³ /h Débit équivalent : 0,4 m ³ /h	1434-1	NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ; le volume des entrepôts étant compris entre 5000 m ³ et 50000 m ³	Volume des entrepôts : 7240 m ³ Matières combustibles stockées : - cartons : 70 t - palettes : 30 t - films plastiques : 16 t - barquettes et seaux plastiques : 25 t - Quantité inférieure à 500 t	1510	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³	- fioul domestique en cuve semi-enterrée : 20 m ³ - alcool dénaturé : 0,4 m ³ - alcool éthylique : 0,03 m ³ Capacité équivalente totale : 4,4 m ³	1432-2	NC
Emploi et stockage d'oxygène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Stockage d'oxygène en bouteilles. Quantité maximale stockée : 6 kg	1220	NC
Stockage ou emploi de l'acétylène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Stockage d'acétylène en bouteilles. Quantité maximale stockée : 7 kg	1418	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable inférieure à 10 kW	2925	NC
Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant inférieure à 50 kW	Atelier d'entretien mécanique Machine fixe installée : perceuse, d'une puissance inférieure à 1 kW	2560	NC

Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, l'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, d'acide phosphorique ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Acide chlorhydrique à 32 % : 8 kg Acide sulfurique à 33 % : 19 kg Acide phosphorique : 64 kg Quantité totale stockée : 91 kg	1611	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Utilisation d'un produit de nettoyage contenant plus de 30 % d'hydroxyde de sodium. Quantité maximale stockée : 1,76 t	1630	NC
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression ; la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j	Thermoformage de matières plastiques : 100 kg/j	2661-1	NC
Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg	Acide fluorhydrique. Quantité totale susceptible d'être stockée : 1 kg	1111-2	NC

A : installations soumises à autorisation,
D: installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

Il annule les récépissés de déclaration délivrés à la société JEAN STALAVEN TRAITEUR en date :

- du 16 mars 1998 au titre des rubriques 2220, 2221 et 2920-2
- du 7 février 1989 au titre des anciennes rubriques 153 bis, 361 et 367.

Les installations relevant du régime déclaratif, visées à l'article 1.1 sont exploitées conformément aux prescriptions générales des arrêtés-types et arrêtés ministériels correspondants, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

1.3 – Les installations classées "NC" dans le tableau de l'article 1.1 seront aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître les risques de pollutions ou de nuisances.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation référencé 1145-006 REVISION B en date du 20/12/2000.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.3. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.4. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Registres, contrôles, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, échantillonnages, analyses, contrôles... prescrits au travers du présent arrêté sont réalisés aux frais de l'exploitant. Les prélèvements et analyses relatifs à l'eau, à l'air et aux déchets sont effectués conformément aux normes reprises en annexe 1 au présent arrêté.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Des consignes générales de sécurité sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel ; elles précisent :

les règles d'utilisation et d'entretien du matériel

les opérations devant être exécutées avec une autorisation spéciale et faisant l'objet de consignes particulières (permis de feu...)

les personnes habilitées à intervenir ou à donner des autorisations spéciales ; les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par un agent habilité par le Chef d'Etablissement

les mesures imposées aux personnes étrangères séjournant dans l'établissement ou amenées à y intervenir

les conduites à tenir en cas de pollution accidentelle, d'accident ou d'incendie (procédures complètes d'alerte et d'intervention, accueil et guidage des secours, mesures de sauvegarde du personnel en cas d'incendie : plan d'évacuation...).

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement est celle du réseau public de distribution d'eau potable, alimenté par les captages de HOULLE et MOULLE dans le PAS-de-CALAIS et géré par la Société LYONNAISE DES EAUX.

La consommation d'eau annuelle n'excèdera pas 20 m³ / tonne de produits finis.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.3. - Protection du réseau d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

9.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, après réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur des réservoirs doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, le cas échéant après traitement, ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans la dite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que celui de produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 30 m³ qui devra être vidée dès qu'elle aura été utilisée et maintenue vide avant toute opération de transfert ou manipulation sur les aires précitées. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement d'un volume minimal de rétention de 450 m³, ou tout autre système présentant des garanties au moins équivalentes.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptible d'être polluées, qui débouche au final au fossé longeant l'avenue de la Gironde et se déversant dans le canal de BOURBOURG, doit être aménagé et raccordé, pour chacun des trois points de rejet, à un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 suivant la norme NF EN 858-1, équipé d'un déversoir d'orage siphonoïde, convenablement dimensionné.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être vérifiés ou mesurés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications ou mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise :

- en envoyant les effluents dans une capacité de stockage tampon avant qu'ils ne soient repris dans les installations de traitement, dès lors que le fonctionnement de celles-ci sera redevenu normal,
- en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

Les différentes catégories d'effluents rejetés sont les suivantes :

- eaux pluviales en provenance des toitures : elles sont rejetées dans le fossé longeant l'avenue de la Gironde qui se déverse dans le canal de BOURBOURG
- eaux pluviales des parkings et voiries, susceptibles d'être polluées : elles sont rejetées dans ce même fossé longeant l'avenue de la Gironde, après traitement, conformément aux dispositions de l'article 13.1.
- eaux domestiques : elles sont toutes évacuées dans le réseau d'assainissement public pour être traitées dans la station d'épuration du Courghain gérée par la Communauté Urbaine de DUNKERQUE. Cette disposition vaut également pour les eaux domestiques issues des locaux sociaux.
- eaux résiduaires industrielles constituées essentiellement des eaux de lavage des machines et des sols, des eaux de process et dans une moindre mesure, des eaux de décongélation : elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement après traitement dans un bac dégraisseur suffisamment dimensionné et leur permettant de satisfaire aux valeurs limites fixées à l'article 13.4 du présent arrêté.

Le raccordement à la station d'épuration du Courghain, géré par la Communauté Urbaine de DUNKERQUE, doit faire l'objet d'une autorisation telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

12.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect des effluents collectés dans la nappe d'eaux souterraines est interdit, y compris après traitement.

12.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent, sauf mention contraire, à des analyses sur prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.

13.1 - Eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales de toitures peuvent être rejetées sans traitement spécifique si leur qualité respecte les valeurs limites supérieures instantanées définies ci-après.

Les eaux de ruissellement des voiries et parkings sont traitées de façon à ce que le rejet respecte, avant toute dilution, ces mêmes valeurs limites instantanées :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	35
DCO	40
DBO5	10

Azote Global	3
Phosphore Total	2
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	10
Matières grasses	5

13.2 – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement intervenant dans le process doivent être intégralement recyclées.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à l'Inspection des installations classées un rapport d'étude technico-économique sur le recyclage des eaux de refroidissement et des eaux de cuisson des autoclaves (mise en place d'une bache "eau chaude" et d'une bache "eau froide" et possibilité de vidange une fois par semaine au maximum – recyclage des eaux pour le nettoyage...).

13.3 – Eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

13.4 – Eaux résiduares industrielles

13.4.1. - Débit

	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
Débit maximal	200 m ³ /j	120 m ³ /j

13.4.2 – Le traitement sur site des eaux résiduares industrielles doit leur permettre de satisfaire aux valeurs limites suivantes avant rejet au réseau d'assainissement collectif :

Température inférieure à 30°C

$6 \leq \text{pH} \leq 8,5$

Conductivité comprise entre 1 et 5 mS

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX (en kg/j)	
	Instantanées	Moyennes journalières	Journalier	Moyen mensuel
MES	750	600	100	70
DCO	2200	1800	300	230
DBO ₅	900	700	100	70
Azote global	-	80	10	7
Phosphore total	-	40	6	4
Matières grasses	180	170	30	20
Chlorures	250	200	35	30
Détergents anioniques	12	10	2	1,5
Tensio – actifs cationiques	4	3	0,7	0,5

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles indiquées en annexe 1.

ARTICLE 14 – CONTROLES DES EFFLUENTS

14.1 – Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejets d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le point de rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement est conçu de manière à pouvoir être équipé lors des contrôles d'un dispositif permettant le prélèvement automatique d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures.

Les points de rejets doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la police des eaux.

14.2 – Mesure du débit

Le débit des eaux résiduaires industrielles rejetées dans le réseau d'assainissement doit être déterminé par un appareil de mesure en continu avec enregistrement.

14.3 – Autosurveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité dans les conditions fixées ci-après :

PARAMETRES	FREQUENCE
Débit	En continu
MES	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO ₅	Mensuelle
Azote global	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
Matières grasses	Mensuelle
Chlorures	Mensuelle
Détergents anioniques	Mensuelle
Tensio – actifs cationiques	Mensuelle

14.4 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'Environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

14.5 – Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 14.3 et 14.4 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des Installations Classées.

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe 2 au présent arrêté. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
--

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

15.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être observées pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et du stockage temporaire des déchets.

15.2. – Abords du site – Voies de circulation - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

ARTICLE 16 – CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 18 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)
- du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
- du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au groupe électrogène.

18.1. – Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en kW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
Chaudière n° 1 : production de vapeur	2100	Gaz Naturel	Permanente
Chaudière n° 2 : production d'eau chaude	1200	Gaz Naturel	Permanente
Groupe électrogène	736	Fuel domestique	Période d'effacement

18.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Installations raccordées	Débit nominal (m ³ /h)	Hauteur minimale (m)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Cheminée n° 1	Chaudière n° 1	7040	11,2	8
Cheminée n° 2	Chaudière n° 2	4020	9,4	5

18.3 – Surveillance des émissions

L'exploitant doit réaliser un contrôle annuel des rejets au débouché des cheminées n° 1 et 2 visées ci-dessus, portant sur les paramètres suivants :

PARAMETRES	VALEURS LIMITES	OBSERVATIONS
débit	-	exprimé en m ³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K-101,3 kPa)
vitesse d'éjection	8 m/s (rejet n°1) 5 m/s (rejet n°2)	vitesse d'éjection minimale
température – humidité – teneur O ₂	-	-
OXYDES DE SOUFRE en équivalent SO ₂	35	valeurs limites supérieures des rejets en concentration exprimées en mg/m ³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume
OXYDES D'AZOTE en équivalent NO ₂	150	
POUSSIERES	5	

ARTICLE 19 – AEROREFRIGERANTS – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

19.1 – Définition – Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation ou ruissellement d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après à l'article 19 en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella. Ces dispositifs sont les deux aéroréfrigérants en service sur le site : condenseurs évaporatifs VCL 048 et VCL 140.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

19.2 – Entretien et maintenance

19.2.1 - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

19.2.2 – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau en contact avec l'air ainsi que des circuits d'eau d'appoint
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses d'eau pour recherche de légionella seront effectuées de manière régulière, au minimum deux fois par an (dont une campagne pendant la période allant de mai à septembre). En particulier, dans un délai compris entre 2 et 4 semaines à compter de chaque remise en service du système de refroidissement après intervention (vidange, nettoyage, désinfection), l'exploitant procédera à un prélèvement des eaux de circuits sur lequel seront réalisées des analyses en légionella.

19.2.3 – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 19.2.2, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à septembre.

19.2.4 – Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

19.2.5 – Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

19.2.6 – L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement)
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

19.2.7 - Les prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 19.2.2, 19.2.3 au 19.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella :

- supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 19.2.2.
- comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Les résultats de toutes les analyses de concentration en légionella effectuées sur les circuits d'eau des systèmes d'aéroréfrigération en application du présent arrêté, seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées ; ils seront, en tant que de besoin, accompagnés de commentaires (dépassements constatés, actions correctives mises en œuvre ou envisagées...).

19.3 – Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

19.3.1 – L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau d'alimentation.

19.3.2 – Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 20 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 21 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 23 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Toutes limites de propriété	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
65		55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 24 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets générés par l'établissement.

Pour cela, il devra :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets en optant pour des technologies propres
- trier, recycler, valoriser la quantité maximale des produits d'emballage et de conditionnement, des rebuts et sous-produits de fabrication...
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'une élimination dans les meilleures conditions possibles.

25.1 – Nature des principaux déchets produits

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles ^(*)
15.01.01	Papiers – cartons	VAL - E
15.01.03	Palettes bois	VAL - E
15.01.02	Déchets d'emballages non souillés (plastiques)	VAL - E
02.02.03 / 20.02.01	Matières organiques	VAL - E
19.08.09	Boues (nettoyage bac dégraisseur)	VAL - E
	Emballages souillés (bidons- fûts...)	REG – E / VAL - E
13.02.06	Huiles usagées – graisses	REG – E / VAL - E
02.02.03 / 20.01.08/...	DIB	IE – E / DC2 - E

(*) E (filiale externe) – IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC2 (décharge de classe 2) REG (regroupement)

25.2 – Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

25.3 – Cas des déchets organiques

Les déchets organiques sont recueillis dans des récipients métalliques étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique.

Ils sont stockés dans un frigo spécialement prévu à cet effet avant leur reprise pour valorisation.

Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

25.4 - Traitement et élimination des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une filière extérieure ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans des filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

25.5 - Comptabilité– Autosurveillance

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention explicite distinguant les déchets d'emballages.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES – HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 26 : PREVENTION DES RISQUES

26.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

26.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières)
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux et éloignement de tous produits inflammables ou combustibles
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier, puis contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

26.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18
- l'accueil et le guidage des secours
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303, sont affichés de manière très visible aux endroits appropriés. Il en est de même pour l'interdiction de fumer dans les locaux techniques en précisant qu'il s'agit là d'une mesure prise par arrêté préfectoral.

26.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

26.5 – Appareils à pression

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés (chaudières, autoclaves...) doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz ou de vapeur.

Outre les opérations d'épreuve initiale et décennale, les autoclaves font l'objet :

- d'une visite annuelle à l'arrêt
- d'un test des soupapes de sécurité au moins tous les 6 mois
- d'une vérification régulière des organes de sécurité permettant l'ouverture rapide des autoclaves (essai sécurité couvercle).

Un registre d'entretien et de vérification est tenu à jour pour chaque autoclave.

La conduite des autoclaves est confiée uniquement à des opérateurs formés et qualifiés.

26.6. – Electricité dans l'établissement

26.6.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier :

- l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
- les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf celle des moyens de secours. (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

26.6.2. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 26.1 "localisation des risques" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

26.6.3. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire. Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

26.6.4. - Mise à la terre des équipements

Les équipements comportant des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

26.6.5. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être en bon état, être entretenues, et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports correspondants sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces vérifications donnent lieu à des actions correctives, mises en œuvre sans délai et conformément aux normes en vigueur. La traçabilité des interventions correspondantes est assurée.

26.6.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Pour l'éclairage artificiel, seule l'alimentation électrique est autorisée. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Ils sont implantés de manière à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ; à défaut ils seront protégés contre les chocs.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud, dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage, doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flammes nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

26.7. - Clôture de l'établissement et accès

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante pour empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

26.8. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

26.9. - Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 5 mètres des façades des bâtiments.

ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

27.1 – Ateliers de transformation des produits alimentaires d'origine animale

27.1.1 – Les murs et cloisons sont en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistant aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée : cette hauteur sera de 1,75 m au moins à partir du sol.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et le plafond, sont aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions de l'atelier devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et sécurité.

Le sol de l'atelier sera garni d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les déchets recueillis sont stockés conformément à l'article 25.3.

27.1.2 – Le sol, le plafond, les murs, les tables de travail, les ustensiles, récipients et en général toutes les parties de l'établissement ainsi que tous les objets seront toujours maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'atelier sera convenablement aéré et éclairé.

Les buées seront captées par des hottes débordant les appareils de cuisson ou par tout autre moyen reconnu efficace, et elles seront entraînées vers des cheminées s'élevant au-dessus de l'atelier.

27.2 – Local maintenance

Le local maintenance est isolé des locaux mitoyens par des murs et portes coupe-feu de degré 2 heures.

27.3 – Installations de réfrigération et de compression

27.3.1 - Les locaux renfermant les compresseurs et groupes froid sont efficacement ventilés. Ils sont isolés des autres locaux par des murs coupe-feu de degré 2 heures minimum et des portes coupe-feu de degré 2 heures.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. Les dispositions de l'article 27.5.2 relatives au désenfumage leur sont applicables.

27.3.2 – Compresseurs d'air

Les compresseurs d'air sont munis des systèmes de sécurité suivants :

- indicateur de niveau d'huile
- soupapes
- pressostat avec alarme de pression haute
- alarme et sécurité de circulation et de température d'huile.

Le fonctionnement des compresseurs est asservi aux dispositifs de contrôle (pressostats et thermostats).

27.3.3 – Compresseurs frigorifiques

Les compresseurs frigorifiques sont équipés :

- sur les réseaux fluide frigorigène, de pressostats de sécurité basse et haute pression, de soupapes
- sur les réseaux huile, de pressostats différentiels et thermostats.

27.4 – Installations de combustion

27.4.1 – Les deux chaudières sont munies des dispositifs de sécurité suivants :

- détection de flamme avec coupure automatique de l'alimentation
- mesure du niveau d'eau dans la réserve
- dispositifs de limitation de pression maximale et minimale (limiteurs, vanne d'arrêt, vanne de décharge, manomètres)
- pressostat de sécurité
- soupapes de sécurité
- soupape de dégazage
- sécurité d'extinction de flamme sur brûleur.

27.4.2 – La conduite d'alimentation gaz est équipée d'une vanne de coupure à l'extérieur du local.

27.4.3 – La chaufferie est efficacement ventilée. Elle est isolée des autres locaux par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'accès à la chaufferie donnent directement sur l'extérieur. Elles sont coupe-feu de degré 1 heure, elles s'ouvrent dans le sens de la sortie et sont équipées d'une barre anti-panique et d'un ferme-porte.

27.4.4 – Les dispositions de l'article 27.5.2 relatives au désenfumage sont applicables à la chaufferie.

27.5 – Locaux de stockage des emballages, palettes, produits de nettoyage et désinfection, produits finis

27.5.1 – Les locaux de stockage des emballages (palettes, cartons, papiers, films plastiques, barquettes...), matières premières et produits finis sont séparés des autres locaux par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication avec les autres ateliers du site sont coupe-feu de degré 1 heure. Elles sont équipées d'un ferme-porte. A défaut, ou si elles doivent rester ouvertes pour des raisons d'exploitation, elles sont équipées de dispositifs de fermeture automatique (détection autonome déclencheur : détection incendie et alarme incendie de l'usine).

Les portes coupe-feu doivent être fermées en l'absence du personnel et ne pas être considérées comme issues de secours telles que définies à l'article 28.4.

27.5.2 – La toiture de tous les locaux de stockage comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique (fusible thermique) et manuelle dont la surface utile, calculée en fonction des produits entreposés et des dimensions du local, ne sera pas inférieure à 2% de la surface de la toiture. Ces exutoires doivent avoir une surface comprise entre 0,5 m² et 6 m².

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

27.5.3 – Des détecteurs de fumée sont répartis judicieusement dans tous les locaux de stockage. En cas d'anomalie ou d'accident, ces détecteurs déclenchent une alarme reportée :

- à différents postes de travail, occupés par du personnel à même d'intervenir
- vers une société extérieure de surveillance en l'absence de personnel.

Des contrôles périodiques devront permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs de détection.

27.5.4 – Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés. Ils ne doivent pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Une allée centrale d'une largeur de 2 m minimum est aménagée sur toute la longueur du local de stockage des emballages.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface au sol maximale : 100 m²
- hauteur maximale de stockage : 6 m
- espace minimal entre blocs et structure : 0,8 m
- espace entre deux blocs : 2 m

Le stockage en vrac est interdit, les stockages formant "cheminée" seront évités.

27.6 – Local de stockage des liquides inflammables

Le local de stockage des liquides inflammables et combustibles (alcool dénaturé - vin - huiles...) est isolé des locaux mitoyens par murs et porte coupe-feu de degré 2 heures.

27.7 – Ateliers de charge des accumulateurs

Les chargeurs de batterie seront implantés dans un local spécifique, exclusivement réservé à la charge, construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Les murs de séparation avec les autres locaux devront présenter un degré coupe-feu minimal de 2 heures et les portes d'accès un degré coupe-feu minimal d'une heure. Celles-ci seront maintenues fermées.

Le local de charge sera largement ventilé avec évacuation des gaz en partie haute (débit minimal : 10 000 m³/h) et introduction d'air frais en partie basse au moyen de grilles, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

Le sol de ces locaux sera étanche, résistant aux produits acides et conçu pour récupérer facilement les électrolytes en cas d'épandage accidentel.

Le matériel électrique répondra aux dispositions de l'article 26.6.2 ci-avant et sera du type basse tension.

Un affichage particulier à proximité des locaux de charge rappelle l'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme nue.

27.8 – Transformateur électrique

Il est implanté dans un local spécifique, suffisamment ventilé, dont les parois présentent des caractéristiques de résistance au feu de degré 2 heures vis-à-vis des locaux mitoyens.

La porte d'accès au local électrique donnant directement sur l'extérieur, sera coupe-feu de degré 1 heure et équipée d'une barre anti-panique et d'un ferme-porte. Elle s'ouvre dans le sens de la sortie. L'accès à ce local est strictement réservé au personnel qualifié.

27.9 - Bureaux

Les locaux à usage de bureaux seront isolés des ateliers de production et des locaux de stockage par des parois coupe-feu de degré 2 heures et des blocs portes coupe-feu de degré une heure.

ARTICLE 28 : MESURES GENERALES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

28.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

En particulier, et conformément aux préconisations formulées dans le rapport d'étude joint à la demande d'autorisation :

- des protections par paratonnerre à dispositif d'amorçage avec descente de terre en ruban cuivre étamé normalisé et terre d'écoulement de forme triangulaire en pied de descente (ou dispositifs présentant des garanties d'efficacité équivalentes) seront mises en place sur les bâtiments "préparation – conditionnement des plats préparés" et "stockage cartons"
- la cuve métallique constituant la réserve d'eau associée au sprinklage sera mise à la terre en deux points minimum ; la continuité électrique des tuyauteries d'eau dans le local attenant sera assurée (shunt des brides isolantes par fils tressés 16 mm²)
- les dispositifs électriques associés à la détection incendie, au sprinklage, au report d'alarme et de manière générale aux équipements importants pour la sécurité du site, seront protégés des surtensions par l'installation de parafoudres.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les 3 ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Les valeurs des résistances de terre permettant de garantir une dissipation efficace des courants de foudre sont mesurées à l'occasion de cette vérification.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Des dispositifs de comptage approprié des coups de foudre doivent être installés sur les installations, en particulier sur les descentes associées aux paratonnerres.

28.2 – Détection incendie - alarme

Les bâtiments sont tous associés à une détection incendie qui déclenche, suivant les locaux :

- l'installation de sprinklage
- une alarme, audible en tout point de l'usine pendant les heures d'exploitation, reportée vers une société extérieure de surveillance en l'absence de personnel sur site.

28.3. – Moyens de secours

28.3.1 – Extincteurs – R.I.A. - Sprinklage

Sans préjudice des prescriptions figurant à l'article 27, l'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie adaptés, judicieusement répartis dans les différents locaux. La protection contre l'incendie est assurée au moyen :

- d'extincteurs

Ils sont de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60100 ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces appareils homologués NF. MIH doivent être repérés, accessibles en toutes circonstances et placés sous contrat d'entretien. Leur nombre et leurs caractéristiques sont fonction des risques présentés par l'établissement et déterminés sous l'entière responsabilité de l'exploitant, (au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m²). Les extincteurs sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et toujours facilement accessibles

- de robinets d'incendie armés

Ceux-ci sont conformes aux normes en vigueur (NFS 61201 et 62201).

Ils sont implantés aux endroits suivants : locaux de stockage des emballages, matières premières et produits finis, sas de réception, quais de chargement/déchargement.

- d'une installation de sprinklage

Celles-ci dispose d'une alimentation en eau autonome, constituée par deux réserves indépendantes :

- réserve de 40 m³ associée à une pompe électrique pouvant débiter 80 m³/h
- réserve de 1140 m³ associée à un groupe moto-pompe de 630 m³/h

Le débit des têtes de sprinklage est adapté aux risques associés aux différentes zones du site, telles que définies dans le plan de risques joint au dossier de demande.

28.3.2 – Besoins en eau

Pour l'alimentation en eau des Services de secours, la société dispose dans un rayon de 25 mètres autour de ses bâtiments, de 3 poteaux d'incendie ainsi repérés :

- PI n° 55 au Nord Ouest du site
- PI n° 76 au Nord Est du site
- PI n° 111 au Nord du site

Ils sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

Le réseau d'alimentation de ces poteaux doit être capable de fournir des débits de 120 m³/h pour chaque poteau en fonctionnement simultané, sous une pression de 1 bar.

28.3.4 - Vérifications

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

En outre, ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

28.3.5 – Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe de première intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Des protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre sont disponibles sur le site.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention, doivent être réalisées au moins annuellement.

Un dispositif d'alarme sonore incendie sera installé et audible pour l'ensemble du personnel présent sur le site.

28.4 – Sorties - Dégagements

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

L'évacuation des bureaux doit se faire sans passer par les ateliers.

Des issues vers l'extérieur pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des ateliers ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

Les portes servant d'issue de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 28.5.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

28.5 – Accessibilité (intervention des secours extérieurs)

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 m de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,8 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Pour faciliter l'intervention des Services de Secours en cas de sinistre, un plan schématique normalisé sera apposé à l'entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable. Devront figurer sur ce plan, outre les dégagements et cloisonnements principaux :

- les divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
- les dispositifs de commande de sécurité
- les organes de coupure des fluides et des sources d'énergie
- les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

28.6. - Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² :

- l'exploitant doit prévoir l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0
- les commandes manuelles, collectives, doivent être situées à proximité des issues.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique par sprinklage.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture sans être inférieure à 2%. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

ARTICLE 29 - SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passage et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU ⁽¹⁾	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

(1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique.

ARTICLE 30 : ORGANISATION DES SECOURS

30.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes de première intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et fonction) des agents devant engager ces actions
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre
- les principaux numéros d'appels
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - * les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...)
 - * l'état des différents stockages (nature, volume...)
 - * les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)
- * les moyens de détection et de lutte contre l'incendie
 - * les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques)

- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle, et en particulier :
 - * la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - * leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - * la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - * les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - * les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - * les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Un exemplaire du plan d'intervention interne est adressé :

- au SIRACED-PC (Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile)
- à l'Inspection des installations classées
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- au Centre de Secours de DUNKERQUE.

Un exemplaire de ce même plan au moins est disponible en permanence sur site.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager, cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

30.2 – Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du plan d'intervention interne et il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 31 – HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
--

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

32.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
 - de l'Inspection des installations classées
 - du Service d'Incendie et de Secours et du SIRACED-PC le cas échéant
- et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention interne. Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

32.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

32.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

32.4. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 33

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de DUNKERQUE, ARMOUETS-CAPPEL, CAPPELLE-LA-GRANDE, GRANDE-SYNTHÉ, ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

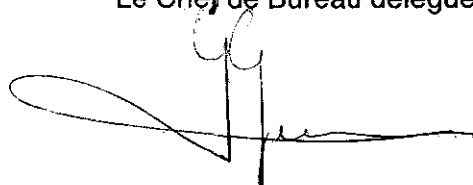
FAIT à LILLE, le **20 NOV. 2003**

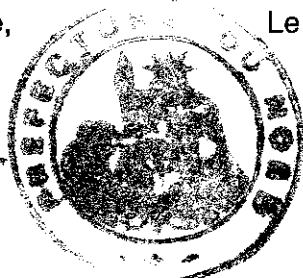
Le préfet,

P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :**Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Matières grasses	Matières extractibles à l'éther de pétrole
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :**Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ**Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003. Des méthodes équivalentes pourront être acceptées
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du 20 NOV 2003
 LE PRÉFET
 Pour le préfet
 Le secrétaire général de la préfecture

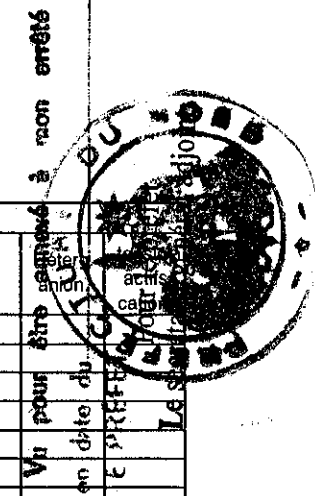
Christophe MARX

JEAN STALAVEN S.A. site de DUNKERQUE
 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES
 (Rejet en station d'épuration)

Annexe 2

MOIS :

ANNEE :



Christophe MARX

Jours	Volume (m³)	CONCENTRATIONS MOYENNES JOURNALIERES (mg/l)									FLUX (kg/j)								
		MES	DCO	DBO ₅	N. glob	P. tot	MAT. GRAS	Cl ⁻	Déterg. anion.	tensio-actifs cation.	MES	DCO	DBO ₅	N. Glob	P. tot	MAT. GRAS	Cl ⁻		
1																			
2																			
3																			
4																			
5																			
6																			
7																			
8																			
9																			
10																			
11																			
12																			
13																			
14																			
15																			
16																			
17																			
18																			
19																			
20																			
21																			
22																			
23																			
24																			
25																			
26																			
27																			
28																			
29																			
30																			
31																			
Total																			
Norme Moy. Journalière	200	600	1800	700	80	40	170	200	10	3	100	300	100	10	6	30	35	2	0,7
NB Dépassements																			
Moy/j(*)																			
NORME	120	-	-	-	-	-	-	-	-	-	70	230	70	7	4	20	30	1,5	0,5

* Nombre de jours où le paramètre concerné est mesuré